



**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 122-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 122 AFIN DE PRÉVOIR DES RÈGLES
D'ASSOUPPLISSEMENT POUR UN LOT SITUÉ DANS
UNE COURBE**

Adopté le 7 septembre 2021 (Résolution 2021-09-169)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 122-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 122**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le *Règlement de lotissement numéro 122*, le 6 avril 2009;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 122 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que ledit règlement en vigueur prescrit des normes relatives aux dimensions des lots;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer un assouplissement des exigences pour les lots situés dans une courbe;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Durand, et qu'un premier projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juillet 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, Chapitre E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'une procédure de consultation écrite, d'une durée de 15 jours, a eu lieu de 8 au 23 juillet 2021, en remplacement de l'assemblée publique de consultation, considérant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie COVID-19;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Martin Juneau,
appuyé par le conseiller Olivier Doyle

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement de lotissement numéro 122-01 modifiant le Règlement de lotissement numéro 122 afin de prévoir des règles d'assouplissement pour un lot situé dans une courbe* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 303

L'article 303 du règlement de lotissement numéro 122 est modifié après le premier alinéa, par l'insertion des alinéas suivants :

« Pour les lots desservis situé à l'extérieur d'une bande ou d'un corridor riverain, les dimensions minimales sont prescrites aux grilles des usages et des normes.

Malgré cela, les dispositions suivantes s'appliquent aux lots situés dans une courbe.

Pour un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135°, la largeur à la rue minimale peut être diminuée à la ligne de l'emprise de la voie de circulation jusqu'à 50 % de la norme requise. Toutefois, la largeur à la rue ne doit jamais être moindre que 8 mètres et ce, pourvu que la superficie du lot respecte la superficie minimale requise.

Pour un lot situé sur la ligne intérieure d'une courbe, la ligne arrière du lot peut être diminuée pourvu que la largeur à la rue soit augmentée, afin de rendre le lot conforme à la superficie minimale requise. »

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.